

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04138

Numéro SIREN : 884 262 148

Nom ou dénomination : 2DY CONNECT

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/019289

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

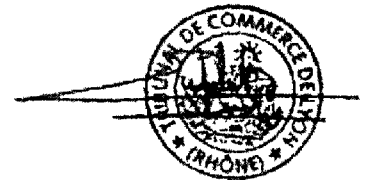
A2020/019289



5476635

Dénomination : 2DY CONNECT
Adresse : 45 rue Docteur Frappaz 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B04138
n° d'identification : 884 262 148
n° de dépôt : A2020/019289
Date du dépôt : 30/06/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 14/05/2020



5476635



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Tanguy LE DU soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VILLEURBANNE GRANDCLEMENT au nom de la société en formation 2DY CONNECT société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé
45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ
69100 VILLEURBANNE
avec pour objet activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, est créateur de la somme de 2 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VILLEURBANNE.

Le 14.05.2020

Prénom, Nom du signataire

Tanguy
LE DU





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. AMMOUCHE Djamel Date de naissance : 07.08.1993 Adresse : 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ 69100 VILLEURBANNE	1 020
Nom et prénom : M. BENALI Yanis Date de naissance : 21.03.1993 Adresse : 1 RUE CHARNY 69100 VILLEURBANNE	980

TOTAL : 2 000 euros.





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Tanguy LE DU soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. AMMOUCHE Djamel, né le 07.08.1993 à TIGZIRT
demeurant : 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ
69100 VILLEURBANNE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 2DY CONNECT
au capital de 2 000 euros,
dont le siège social est fixé
45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ
69100 VILLEURBANNE,
avec pour objet activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 2DY CONNECT a été ouvert sur les livres de son Agence de
VILLEURBANNE GRANDCLEMENT.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VILLEURBANNE.

Le 14.05.2020

Prénom, Nom du signataire

Tanguy
LE DU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

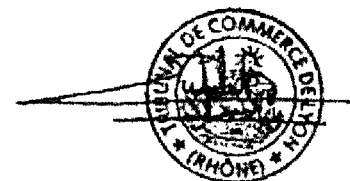
A2020/019289



5476634

Dénomination : 2DY CONNECT
Adresse : 45 rue Docteur Frappaz 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B04138
n° d'identification : 884 262 148
n° de dépôt : A2020/019289
Date du dépôt : 30/06/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 18/05/2020



5476634

2DY CONNECT
S.A.S. au capital de 2.000 Euros
Siège Social : 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ
69100 VILLEURBANNE

DESIGNATION DU SOUSCRIPTEUR ET ETAT DES VERSEMENTS

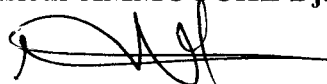
CAPITAL : 2.000 Euros
NOMBRES D' ACTIONS : 100
VALEUR NOMINALE : 20 Euros
LIBERATION : totalité

Noms, prénoms, adresse du souscripteur	Nombre d'actions	Actions souscrites en euros	Versements effectués en euros
- Monsieur AMMOUCHE Djamel 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ 69100 VILLEURBANNE	51	1.020 €	1.020 €
- Monsieur BENALI Yanis 09 ALLÉE ALBERT CAMUS 63000 CLERMONT-FERRAND	49	980 €	980 €

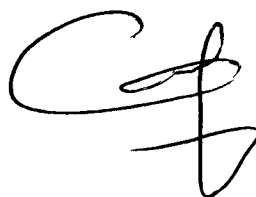
Fait à Villeurbanne, le 18/05/2020.

Signatures des souscripteurs

Monsieur AMMOUCHE Djamel



Monsieur BENALI Yanis



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

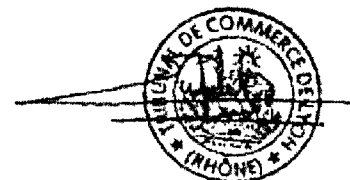
A2020/019289



5476633

Dénomination : 2DY CONNECT
Adresse : 45 rue Docteur Frappaz 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B04138
n° d'identification : 884 262 148
n° de dépôt : A2020/019289
Date du dépôt : 30/06/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 18/05/2020



5476633

2DY CONNECT
S.A.S. au capital de 2.000 €uros
Siège Social : 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ
69100 VILLEURBANNE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur AMMOUCHE Djamel
Demeurant au 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ 69100 VILLEURBANNE
Né le 07/08/1993 à TIGZIRT (ALGERIE)
De nationalité ALGERIENNE
Célibataire

- Monsieur BENALI Yanis
Demeurant au 09 ALLÉE ALBERT CAMUS 63000 CLERMONT-FERRAND
Né le 21/03/1993 à SIDI AICH (ALGERIE)
De nationalité ALGERIENNE
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

y.B

D A¹

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts .

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

«2DY CONNECT»

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ
69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (code APE 7490B)
- et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, la Société pouvant notamment s'intéresser par toutes voies dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

-Monsieur AMMOUCHE Djamel

apporte à la société la somme de 1.020,00 Euros (mille vingt Euros)

- Monsieur BENALI Yanis

apporte à la société la somme de 980,00 Euros (neuf cent quatre-vingt Euros)

Soit la somme totale de 2.000,00 Euros (deux mille Euros)

Ladite somme correspondant à 100 actions ordinaires de 20 euros, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 100 %, soit pour une somme de 2.000 euros ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS agence Grandclément à Villeurbanne 69100.

Cette somme de 2.000 euros a été déposée le 14/05/2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros, divisé en 100 actions de 20 euros, totalement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à

Y. B

4
D A

titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

3 – Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication public, en vertu d'une décision de justice, à des tiers non-actionnaires et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la société, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une décision des actionnaires ou du défaut de réponse de la direction dans le délai de trois mois à compter de la demande du cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues au numéro 3 ci-dessus.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou prime d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues au numéro 3 ci-dessus.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Y.B

8
D A

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale peut désigner une personne morale ou une personne physique en charge d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Générale de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les fonctions de Directeur Général sont d'une durée déterminée de 1 an et renouvelables, chaque année, par décision collective ordinaire des associés

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de

l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

1 – En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo – fax – Télex et Internet...peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, pour toute décision, la réunion d'une assemblée est obligatoire s'il en est fait la demande par un ou plusieurs actionnaires détenant plus de la moitié des parts sociales.

2 – En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque actionnaire, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au président. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

3 – Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par un des actionnaires demandeurs, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice dans les

conditions prévues par la loi.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit ; le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convention.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence par le Directeur Général ou à défaut, l'Assemblée désigne elle même son président.

ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction de capital, la fusion, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

En outre les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions ou l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des actionnaires autres que l'actionnaire à exclure.

ARTICLE 22 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent les actionnaires.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués, sur leur demande, à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – DESIGNATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur AMMOUCHE Djamel

Demeurant 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ 69100 VILLEURBANNE

Né le 07/08/1993 à Tizirt (Algérie), de nationalité algérienne.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

y.B

13
DA

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à Villeurbanne l'an deux mille vingt, et le dix-huit mai, en quatre originaux.

Monsieur AMMOUCHE Djamel

Lu et approuvé

Bon pour acceptant des fonctions de président

-Monsieur BENALI Yanis



Lu et approuvé



2DY CONNECT
S.A.S. au capital de 2.000 €uros
Siège Social : 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ
69100 VILLEURBANNE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

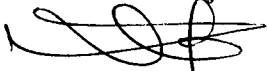
- **Monsieur AMMOUCHE Djamel, Monsieur BENALI Yanis**, agissant en qualité de fondateurs de la société **2DY CONNECT** société par actions simplifiée en formation au capital de 2.000 euros, dont le siège social est 45 RUE DOCTEUR FRAPPAZ 69100 VILLEURBANNE, déclare avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution, les actes et engagement détaillés ci-dessous :
- **Ouverture d'un compte bancaire à la banque banque BNP PARIBAS agence Grandclément à Villeurbanne 69100.**
- **Toutes les opérations commerciales, financières et les frais inhérents rentrant dans l'objet social préalable à la signature des présentes.**

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Villeurbanne le 18/05/2020.

Monsieur AMMOUCHE Djamel



Monsieur BENALI Yanis

